

Indicateur n° 2-1 : Évolution de la reconnaissance des maladies professionnelles par des voies non standard

Sous-indicateur n° 2-1-1 : Évolution des reconnaissances de maladies professionnelles par les CRRMP au titre des tableaux (alinéa 3)

Finalité : la reconnaissance des maladies professionnelles indemnifiables, présentées à l'indicateur de cadrage n° 7, passe généralement par leur inscription dans un tableau spécifiant les conditions à remplir : délai de prise en charge, le cas échéant, durée d'exposition au risque et liste de travaux effectués... Un patient dont la maladie ne remplit pas tous les critères pour être reconnue dans le cadre d'un tableau peut avoir recours à un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) pour la faire reconnaître au titre de l'alinéa 3 de l'article L 461-1 du code de la Sécurité sociale. Le suivi des décisions des CRRMP relatives à ces pathologies permet donc d'apprécier l'importance de l'écart entre le cadre strict défini par les tableaux de maladies professionnelles et la pratique de reconnaissance de ces maladies et fournit, par là-même, des indications sur les risques professionnels susceptibles d'émerger.

Résultats : l'évolution des reconnaissances au titre des tableaux (alinéa 3), tous régimes confondus, est présentée dans le tableau ci-dessous :

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Objectif
Affections rhumatologiques	2 767	3 036	3 150	3 634	4 429	4 926	5 527	Repérage de maladies professionnelles non reconnues par la voie standard
Affections amiante	475	509	524	458	462	466	510	
Surdité	295	285	245	272	248	233	230	
Affections respiratoires	86	151	84	166	113	146	158	
Affections de la peau	32	28	16	26	79	29	37	
Autres pathologies	151	38	162	119	132	113	102	
Nombre de pathologies reconnues au titre de l'alinéa 3	3 806	4 169	4 181	4 675	5 463	5 913	6 564	

Source: Bilan des CRRMP CNAMTS, 2012.

cf. Précisions méthodologiques pour le détail des tableaux pris en compte dans chaque catégorie.

Tous régimes confondus, les reconnaissances des CRRMP au titre des tableaux (alinéa 3) concernent environ 6 600 demandes, dont 6 200 au régime général. Ce nombre a presque triplé depuis 2000. Les pathologies les plus fréquemment reconnues sont les affections rhumatologiques (84 %), devant les affections liées à l'amiante (8 %). Le nombre de reconnaissances par les CRRMP au titre des tableaux a augmenté de 72 % entre 2005 et 2011. En 2011, les reconnaissances au titre de l'alinéa 3 représentent 8,2 % de l'ensemble des maladies professionnelles reconnues au régime général.

En moyenne durant ces dernières années, environ la moitié des demandes déposées devant les CRRMP au titre de l'alinéa 3 ont fait l'objet d'un avis favorable (47 % d'avis favorable en 2011).

Construction de l'indicateur : l'indicateur est construit comme la somme des reconnaissances, pour les diverses pathologies, au titre de l'alinéa 3. Pour plus de lisibilité des résultats, des regroupements ont été opérés ici par grande catégorie de pathologies.

	N° des tableaux concernés
Affections rhumatologiques	57, 69, 79, 97 et 98 du Régime général (RG) 29, 39, 53, 57 et 57 bis du Régime agricole (RA)
Affections amiante	30 et 30 bis du RG 47 et 47 bis du RA
Surdit�	42 du RG 46 du RA
Affections respiratoires	10 bis, 15 bis, 25, 37 bis, 41, 43, 47, 49 bis, 50, 62, 63, 66, 70, 74, 82, 90, 91, 94, 95 du RG 36 et 45 du RA
Affections de la peau	2, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 31, 32, 33, 36, 37, 38, 41, 43, 49, 50, 51, 62, 63, 65, 70, 70 bis, 73, 76, 77, 78, 82, 84, 95 du RG
Autres pathologies	Les autres tableaux

Pr cisions m thodologiques : le champ des CRRMP couvre l'ensemble des r gimes. Les comit s peuvent  tre saisis au titre de l'alin a 3 de l'article L 461-1 du code de la s curit  sociale qui pr voit que si une ou plusieurs des conditions tenant au d lai de prise en charge,   la dur e d'exposition ou   la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est d sign e dans un tableau de maladies professionnelles peut  tre reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est  tabli qu'elle est directement caus e par le travail habituel de la victime.

Sous-indicateur n° 2-1-2 : Évolution des reconnaissances de maladies professionnelles par les CRRMP hors tableaux (alinéa 4)

Finalité : l'indicateur mesure l'importance des pathologies professionnelles reconnues par une voie non standard, hors tableaux, au titre de l'alinéa 4 de l'article L 461-1 du code de la Sécurité sociale (voir Précisions méthodologiques). L'évolution de ce type de reconnaissance vise à refléter de nouvelles catégories de pathologies liées à des agents causaux déjà identifiés, ou encore l'apparition de nouveaux agents causaux. Il s'agit donc de repérer les domaines dans lesquels la reconnaissance des maladies professionnelles pourrait être améliorée, en particulier par la création éventuelle de nouveaux tableaux.

Résultats : l'évolution depuis 1995 des reconnaissances au titre de l'alinéa 4, tous régimes confondus, est la suivante :

	1995	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Objectif
Nombre de pathologies reconnues hors tableaux (alinéa 4)	17	134	129	150	176	186	227	235	258	Repérage de maladies professionnelles non reconnues par la voie standard

Source: Bilan des CRRMP CNAMTS, 2012.

Comme pour les reconnaissances au titre de l'alinéa 3, seul le bilan des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) comptabilise de façon correcte les reconnaissances au titre de l'alinéa 4. Celles-ci ont été multipliées par 2 depuis 2004, reflétant la prise en compte de nouveaux risques. Entre 2006 et 2011, elles ont progressé de 72 %, passant de 150 à 258 tous régimes confondus.

27 % des demandes déposées devant les CRRMP au titre de l'alinéa 4 ont fait l'objet d'un avis favorable en 2011. Les cancers représentent près de 21 % des avis favorables rendus en 2011 au titre des reconnaissances hors tableaux, dont près de 8 % pour les seuls cancers liés à l'amiante. Viennent ensuite les affections psychologiques (environ 36 %) et les affections rhumatologiques (23 %).

Construction de l'indicateur : ce sous-indicateur est construit de manière similaire au précédent, à partir cette fois des statistiques des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) relatives à l'alinéa 4.

Précisions méthodologiques : le champ des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) comprend tous les régimes. Les CRRMP peuvent être saisis au titre de l'alinéa 4 de l'article L 461-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit que peut être également reconnue d'origine professionnelle une maladie caractérisée, non désignée dans un tableau de maladies professionnelles, lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux évalué à au moins 25 %.